



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale  
des territoires de l'Aisne*

*Service environnement*

*Unité Gestion des Installations Classées pour  
la Protection de l'Environnement, Déchets*

**Réf. : 7981**

**IC/2012/ 037.**

**Arrêté préfectoral pris en application de  
l'article L. 512-20 du code de l'environnement  
et imposant à la société DECAP'CONSEIL de  
faire clôturer le site qu'elle exploite sur le  
territoire de la commune de CREPY**

**LE PREFET DE L'AISNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2004, demandant notamment à la société DECAP'CONSEIL de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour son site de CREPY, et d'éliminer les déchets qu'elle y avait accumulés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2004 imposant à la société DECAP'CONSEIL la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques pour son établissement sis à CREPY ;

**VU** l'arrêté préfectoral de consignation du 11 août 2006, pris suite au constat du non-respect de la mise en demeure du 12 août 2004, afin de consigner la somme nécessaire à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet et à l'engagement de l'élimination des déchets dangereux accumulés sur le site ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2006, suspendant les activités de traitements de surfaces par voie électrolytique ou chimique de la société DECAP'CONSEIL sur son site de CREPY et demandant l'élimination des déchets ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 portant levée de consignation ;

**VU** les visites d'inspection réalisées sur le site de la société DECAP'CONSEIL à CREPY, notamment celles du 31 mars 2011 et 20 octobre 2011 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 7 novembre 2011 ;

**VU** l'avis en date du 2 mars 2012 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté complémentaire porté le 28 mars 2012 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDERANT** que la société DECAP'CONSEIL s'est vue rappeler, par arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2004, la nécessité notamment de régulariser la situation administrative de son site de CREPY, et d'éliminer les déchets accumulés ;

**CONSIDERANT** que la société DECAP'CONSEIL a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 6 avril 2005 qu'il convenait de compléter ; l'irrecevabilité a été prononcée par rapport de l'inspection du 19 juillet 2005, et des compléments ont alors été réclamés à l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que, suite au constat du non-respect de cette mise en demeure du 12 août 2004, un arrêté préfectoral de consignation a été pris le 11 août 2006, afin de consigner la somme correspondant à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conforme et à l'engagement de l'élimination des déchets dangereux accumulés sur le site ;

**CONSIDERANT** que, toujours suite au constat du non-respect de la mise en demeure du 12 août 2004, un arrêté préfectoral de suspension d'activité a été pris le 11 août 2006, afin de suspendre les activités de traitements de surfaces par voie électrolytique ou chimique de la société DECAP'CONSEIL et de faire

éliminer les déchets générés ;

**CONSIDERANT** que la société DECAP'CONSEIL a déposé le 23 janvier 2007 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un four thermique (soumis à autorisation au regard de la rubrique 2566 de la nomenclature des ICPE), qui s'est avéré incomplet ; l'irrecevabilité a été prononcée par rapport de l'inspection du 12 avril 2007 et des compléments ont alors été réclamés à l'exploitant ;

**CONSIDERANT** qu'aucun élément complémentaire n'a été fourni depuis par DECAP'CONSEIL en vue de régulariser la situation administrative du site ;

**CONSIDERANT** que suite à une nouvelle inspection sur site, un arrêté préfectoral de suspension d'activité a été pris le 23 août 2007, afin de suspendre les activités de traitements de surfaces par voie thermique de la société DECAP'CONSEIL et de faire éliminer les déchets générés ;

**CONSIDERANT** que, suite à la présentation de justificatifs attestant de l'élimination d'une grande quantité de déchets dangereux notamment, un arrêté préfectoral portant levée de consignation a été pris le 30 juin 2009 et a abrogé l'arrêté préfectoral de consignation du 11 août 2006 ;

**CONSIDERANT** que lors des inspections inopinées du 31 mars 2011 et du 20 octobre 2011, il a été constaté que de nombreux déchets divers étaient encore accumulés sur le site, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment, dans des conditions non satisfaisantes (pas de rétention, pas forcément sous abri...) ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces éléments est de nature à présenter des risques de pollution du milieu naturel ;

**CONSIDERANT** que ces risques de pollution sont tels qu'ils justifient qu'une évaluation simplifiée des risques établie conformément au guide de gestion des sites potentiellement pollués ait été demandée à la société DECAP'CONSEIL par arrêté préfectoral du 3 septembre 2004, réclamée par arrêté de mise en demeure du 14 novembre 2006, et ait fait l'objet d'un arrêté de consignation du 4 octobre 2010 ;

**CONSIDERANT** que, lors de la visite d'inspection du 20 octobre 2011, il a été constaté que le site n'était pas clôturé ;

**CONSIDERANT** que les non conformités constatées sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par la législation des installations classées tels que mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité, la santé et la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit que le Préfet puisse prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rend nécessaire tout inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'imposer à l'exploitant de la société DECAP'CONSEIL de clôturer son site ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a émis aucune observations dans le délai qui lui était imparti ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société DECAP'CONSEIL est tenue de se conformer, pour son site situé 2, rue de la Râperie, à CREPY (02870), aux dispositions suivantes :

- Au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, le site de la société DECAP'CONSEIL doit être efficacement clôturé, et ce tout autour des limites de propriété de l'exploitation DECAP'CONSEIL.

## **ARTICLE 2**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

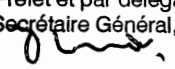
## **ARTICLE 4**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CREPY et à la société DECAP'CONSEIL.

Fait à LAON, le

**26 AVR. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
**Jackie LEROUX-HEURTAUX**